



MAI 2014



- LES PERTES APPARENTES
- L'IMPOSITION DES FIDUCIES
- L'IMPOSITION AU DÉCÈS : «RÈGLES RELATIVES AUX DISPOSITIONS RÉPUTÉES»
- TRANSFERT OU REPORT EN AVANT DES CRÉDITS D'IMPÔTS POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET POUR ÉTUDES
- PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS ET PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS – INVESTIR SANS ATTRIBUTION
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

## LES PERTES APPARENTES

Les règles relatives aux pertes apparentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) s'appliquent lorsqu'un contribuable vend un bien à perte puis achète ou rachète le même bien ou un bien identique dans un délai déterminé. Plus précisément, les règles s'appliquent si :

- un contribuable (qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société) dispose d'un bien à perte;
- le contribuable ou une «personne affiliée» (décrite ci-dessous) acquiert le même bien ou un bien identique dans la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition; et
- ce contribuable détient toujours le bien ou le bien identique à la fin de la période.

## Résultats pour les particuliers

Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent à un contribuable qui est un particulier, la déduction de la perte du contribuable sur la vente du bien est refusée et la perte est réputée être nulle. Cependant, la perte n'est pas nécessairement perdue à jamais parce qu'elle s'ajoute au coût du bien ou du bien identique nouvellement acquis. En conséquence, le bien hérite en fait de la perte accumulée, qui sera réalisée à une date ultérieure et/ou portée en diminution d'un gain à une date ultérieure.

### Exemple

Le 1<sup>er</sup> décembre 2013, Jacques a vendu 1 000 actions ordinaires de X Ltée et subi une perte de 10 000 \$ sur la vente. Le 20 décembre 2013, dans un compte de courtage différent, il a acheté 1 000 actions ordinaires de X Ltée au prix de 30 \$ chacune, pour un coût total de

30 000 \$. Il a vendu les 1 000 actions le 1<sup>er</sup> mars 2014 pour 42 000 \$.

En vertu des règles relatives aux pertes apparentes, la déduction de la perte en capital de 10 000 \$ de Jacques est refusée et la perte est réputée être nulle. Cependant, la perte refusée de 10 000 \$ s'ajoute au coût total des 1 000 actions que Jacques a acquises le 20 décembre 2013, qui devient 40 000 \$. Par conséquent, lors de la vente des actions en mars 2014, son gain en capital est de 2 000 \$ plutôt que de 12 000 \$. La moitié du gain de 2 000 \$, ou 1 000 \$, entre dans son revenu à titre de gain en capital imposable.

Comme il a été mentionné ci-dessus, les règles peuvent s'appliquer que ce soit vous ou une «personne affiliée» qui acquérez ou acquérez de nouveau le bien ou un bien identique dans le délai déterminé. À ces fins, une personne affiliée s'entend notamment de votre époux ou conjoint de fait, d'une société que vous contrôlez ou d'une société de personnes dont vous êtes un associé majoritaire.

Fait intéressant, une personne affiliée ne comprend pas votre enfant ou un autre proche, de telle sorte que les règles ne s'appliquent pas si vous vendez le bien à perte à un tel particulier.

### **Résultats pour les contribuables autres que des particuliers**

Pour les contribuables autres que des particuliers, comme des sociétés et des fiducies, les règles relatives aux pertes apparentes fonctionnent un peu différemment. Les règles s'appliquent toujours de la même manière dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire qu'une société vend un bien à perte, elle-même ou une personne affiliée acquiert le même bien ou un bien identique dans la période précédente ou suivante de 30 jours décrite plus haut, et la société ou la personne affiliée détient toujours le bien à la fin de la période.

Comme pour les règles visant les particuliers, la déduction de la perte est refusée.

Cependant, la perte ne s'ajoute pas au coût du bien acquis ou acquis de nouveau. De manière générale, elle est plutôt admise en déduction plus tard pour la société lorsque celle-ci vend le bien à une personne non affiliée, dans la mesure où la société ou des personnes affiliées ne détiennent pas le bien ou le bien identique pour une période d'au moins 30 jours.

### **L'IMPOSITION DES FIDUCIES**

Même si les fiducies ne sont pas des personnes ou des particuliers pour la plupart des fins juridiques, elles sont considérées à la fois comme des «personnes» et des «particuliers» aux fins de l'impôt sur le revenu. En conséquence, une fiducie est généralement tenue de déclarer son revenu, de produire une déclaration de revenus (T3), de payer l'impôt sur son revenu imposable, et ainsi de suite.

Les fiducies non testamentaires – qui sont constituées du vivant d'un particulier – sont imposées à un taux uniforme correspondant au taux marginal le plus élevé (taux de 29 % au fédéral plus le taux provincial applicable) sur chaque dollar de revenu imposable. Les fiducies testamentaires – généralement constituées en vertu de votre testament ou autrement à votre décès – sont imposées aux mêmes taux progressifs que les particuliers naturels. (Cependant, comme nous l'avons dit dans notre Bulletin de fiscalité d'avril 2014, il est proposé que la plupart des fiducies testamentaires soient imposées au même taux uniforme le plus élevé que les fiducies non testamentaires, à compter de 2016. Cette proposition est prévue dans le premier projet de loi du budget 2014 qui est actuellement devant le Parlement et qui sera presque certainement adopté en juin.)

Pour la plupart des fins, les fiducies calculent leur revenu de la même manière que les autres particuliers. Cependant, tout revenu de la fiducie

(y compris les gains en capital imposables) pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable à un bénéficiaire de la fiducie est déduit du revenu de la fiducie et inclus plutôt dans le revenu du bénéficiaire. À cet égard, contrairement aux sociétés pour lesquelles il existe deux niveaux d'impôt (société et actionnaire), il n'y a normalement pour les fiducies qu'un niveau d'impôt – la fiducie **ou** le bénéficiaire. Certes, le bénéficiaire qui est un particulier bénéficie des taux d'impôt inférieurs sur des montants de revenu imposable inférieurs.

Généralement, le revenu que le bénéficiaire tire de la fiducie est considéré comme un revenu de bien, puisqu'il provient de la participation du bénéficiaire dans la fiducie. Dans certains cas, toutefois, la fiducie peut désigner le revenu qui est payé ou payable au bénéficiaire de façon qu'il conserve ses caractéristiques entre les mains du bénéficiaire.

Par exemple, si la fiducie verse des gains en capital imposables au bénéficiaire, elle peut décider qu'ils conservent cette caractéristique pour le bénéficiaire. Même si les gains en capital imposables (la moitié des gains en capital réels) sont toujours imposables, cette désignation peut être utile si le bénéficiaire dispose de pertes en capital nettes reportées ou de pertes en capital déductibles courantes, qui ne peuvent être portées qu'en diminution de gains en capital imposables. La désignation est également utile si les gains en capital imposables provenaient de la vente de biens admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital – par exemple, des actions admissibles de petite entreprise. Le versement de ces gains en capital imposables au bénéficiaire peut ensuite être neutralisé par l'exonération des gains en capital dont dispose le bénéficiaire.

De même, une fiducie qui reçoit des dividendes imposables d'une société canadienne peut les verser ensuite à un bénéficiaire et décider, par désignation, qu'ils demeurent des dividendes imposables entre les mains du bénéficiaire. Si le

bénéficiaire est un particulier, il peut utiliser le mécanisme de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes pour payer l'impôt aux taux d'imposition des dividendes plus faibles que les taux d'imposition des revenus de fiducie ordinaires. Si le bénéficiaire est une société canadienne, il peut déduire le dividende dans le calcul de son revenu imposable.

Ces désignations sont faites au moyen du feuillet T3 que la fiducie remet au particulier au plus tard le 31 mars pour qu'il déclare le revenu imposable qu'il a tiré de la fiducie dans l'année précédente.

Comme il a été mentionné, le revenu d'une fiducie doit normalement être «payé» ou «payable» pour pouvoir être déduit par la fiducie et être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Il y a cependant deux situations dans lesquelles la fiducie obtient une déduction à l'égard de son revenu qui n'est **pas** payé ou payable à un bénéficiaire et, par conséquent, est conservé dans la fiducie :

- La première situation met en cause des «bénéficiaires privilégiés», qui sont en général des bénéficiaires lourdement handicapés de la fiducie et qui sont soit le constituant de la fiducie, l'époux ou le conjoint de fait du constituant, soit son enfant, ou l'un de ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants. La fiducie et le bénéficiaire privilégié peuvent faire, dans une année d'imposition, un choix conjoint selon lequel une partie ou la totalité de la quote-part du bénéficiaire dans le revenu (*non payé*) de la fiducie pour l'année est incluse dans le revenu du bénéficiaire et déduite du revenu de la fiducie. La partie déduite n'est donc pas imposée dans la fiducie. Ce choix peut être avantageux si le taux d'impôt marginal du bénéficiaire est inférieur à celui de la fiducie, ce qui est souvent le cas dans les fiducies non testamentaires.
- La deuxième situation met en cause les fiducies dont les bénéficiaires ont moins de

21 ans. Dans ce scénario, si le droit du bénéficiaire au revenu de la fiducie dans une année est «acquis» pour le bénéficiaire, même si le revenu n'est pas payé ou devenu «payable» au bénéficiaire dans l'année, il entrera dans le revenu de ce dernier et sera déduit du revenu de la fiducie. Le droit doit être acquis de façon inconditionnelle, ou à la seule condition que le bénéficiaire vive jusqu'à un certain âge, lequel ne doit pas dépasser 40 ans. Ici encore, cette règle peut être avantageuse si le taux d'imposition du bénéficiaire est inférieur à celui de la fiducie, car elle permettra que plus de revenu après impôt et de capital s'accumulent dans la fiducie.

En revanche, une fiducie peut verser son revenu à un bénéficiaire dans une année d'imposition et faire le choix que ce revenu, dans la mesure où la fiducie ne demande pas de déduction, ne soit **pas** inclus dans le revenu du bénéficiaire. Ce choix (qui est prévu aux paragraphes 104(13.1) ou (13.2) de la LIR) est souvent utile lorsque la fiducie dispose de pertes reportées en avant, qui peuvent être portées en diminution du revenu de la fiducie qui n'est pas déduit. (Les pertes de la fiducie ne peuvent être attribuées aux bénéficiaires de la fiducie.) Ce revenu peut ensuite être versé au bénéficiaire en franchise d'impôt.

### Exemple

Une fiducie a une perte reportée en avant inutilisée de 50 000 \$ provenant de l'année 2012. En 2014, elle réalise un revenu de 60 000 \$ qu'elle verse à son bénéficiaire.

Pour 2014, la fiducie choisit de ne pas déduire une tranche de 50 000 \$ des 60 000 \$ versés au bénéficiaire, de telle sorte que le montant de 50 000 \$ demeure un revenu de la fiducie. Elle fait ensuite le choix que ce montant de 50 000 \$ ne soit pas inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Résultat pour 2014 : la fiducie peut reporter en avant sa perte inutilisée de 50 000 \$ pour la porter en diminution du revenu de 50 000 \$, ce qui se traduit par un impôt nul pour la fiducie. Le bénéficiaire reçoit 60 000 \$, mais est imposé sur seulement 10 000 \$ de ce montant.

On notera, enfin, que la plupart des fiducies personnelles ont des dates de «disposition réputée», auxquelles elles sont présumées avoir disposé de toutes leurs immobilisations pour un produit correspondant à leur juste valeur marchande. La disposition réputée peut donner lieu à impôt sur tous gains accumulés en résultant. Pour de nombreuses fiducies, la disposition réputée se produit tous les 21 ans (quelques types particuliers de fiducies sont dispensés de cette règle). Pour certaines fiducies en faveur du conjoint, la première date de disposition réputée est celle du décès du conjoint, puis tous les 21 ans par la suite. Une façon d'éviter la disposition réputée consiste à transférer les biens de la fiducie à un bénéficiaire du capital avant la date de la disposition réputée. Dans la plupart des cas, le transfert peut être fait sur la base d'un «roulement» en franchise d'impôt.

### L'IMPOSITION AU DÉCÈS : «RÈGLES RELATIVES AUX DISPOSITIONS RÉPUTÉES»

On dit souvent que le décès et les impôts sont les seules choses certaines dans la vie. De plus, dans la plupart des pays, dont le Canada, le décès ajoute souvent encore à l'impôt.

De nombreux pays lèvent un impôt sur l'héritage ou la succession, ou encore des droits successoraux. Le Canada ne le fait pas (la plupart des provinces imposent des frais d'homologation ou des «*estate administration taxes*», qui toutefois ne dépassent jamais 1,5 % de la valeur de la succession). Cependant, notre système d'impôt sur le revenu prévoit certaines règles de «disposition réputée» qui font que les gains

accumulés au moment du décès sont effectivement imposés.

Essentiellement, lorsque vous décédez, vous êtes réputé avoir vendu toutes vos immobilisations (et certains autres biens comme un stock de terrains) pour un produit correspondant à leur juste valeur marchande (JVM), au moment qui précède immédiatement votre décès. Le coût du bien pour la personne qui l'acquiert ou en hérite par suite de votre décès sera égal à cette JVM.

En conséquence, si la JVM du bien est supérieure à son coût pour vous, vous réaliserez un gain en capital dont la moitié sera un gain en capital imposable à prendre en compte dans votre déclaration «finale» pour l'année de votre décès, ce qui entraînera un impôt à payer par votre succession. Si la JVM est inférieure au coût, vous aurez une perte en capital.

Si les pertes en capital dans votre déclaration finale sont supérieures aux gains en capital, la moitié de l'excédent est une perte en capital nette. Les pertes en capital nettes ne peuvent normalement être déduites que des gains en capital imposables. Cependant, dans l'année du décès et l'année précédente, elles sont portées en diminution des gains en capital imposables et de toutes les autres sources de revenus.

Si les biens sont légués à votre époux ou conjoint de fait (ou à une fiducie admissible en sa faveur), ils sont réputés avoir été cédés à leur coût fiscal plutôt qu'à leur JVM. Conséquemment, vous n'aurez ni gain ni perte ni impôt à payer sur la disposition réputée. Votre conjoint héritera du même coût fiscal des biens. On parle souvent ici de roulement au conjoint en franchise d'impôt.

Le fiduciaire, le liquidateur ou l'administrateur de votre succession peut cependant faire le choix de ne pas se prévaloir du roulement, un bien à la fois. S'il fait ce choix, le bien est soumis à la règle de disposition réputée habituelle pour un

produit à la JVM. Ce choix pourrait être utile dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le bien comporte une perte accumulée, ce qui fera que la perte se matérialisera dans l'année du décès et pourra réduire l'impôt payable par ailleurs sur les gains en capital dans votre déclaration finale.
- Le bien comporte un gain accumulé, mais le gain peut être neutralisé par d'autres pertes en capital dans la déclaration finale. Le conjoint (ou la fiducie en faveur du conjoint) hérite du bien à un coût majoré correspondant à la JVM.
- Le bien comporte un gain accumulé qui peut être neutralisé par l'exonération des gains en capital, dont vous bénéficiez. Cette exonération permet la réalisation sans impôt d'un montant pouvant aller jusqu'à 800 000 \$ (davantage après 2014) de gains en capital sur la disposition d'actions admissibles de petite entreprise et de certains biens agricoles ou de pêche admissibles. Le conjoint hérite du bien à un coût majoré correspondant à la JVM.

Enfin, si, dans sa première année d'imposition, votre succession réalise des pertes en capital supérieures à ses gains en capital, les pertes excédentaires peuvent être reportées en arrière sur votre dernière année d'imposition et être utilisées dans votre déclaration finale. Ces pertes en capital peuvent être portées en diminution de tous gains en capital dans l'année du décès, y compris ceux découlant de l'application de la règle de disposition réputée à la JVM.

### **TRANSFERT OU REPORT EN AVANT DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET POUR ÉTUDES**

Un étudiant fréquentant un établissement d'enseignement admissible peut demander le crédit fédéral pour frais de scolarité, calculé en multipliant par 15 % (le taux d'impôt marginal le



plus bas) les frais de scolarité admissibles payés dans une année à l'établissement.

À ces fins, un établissement d'enseignement admissible s'entend de la plupart des universités, collèges et autres établissements d'enseignement offrant des cours de niveau post-secondaire, et d'un établissement commercial agréé par le ministère de l'Emploi et du Développement social comme étant un établissement offrant des cours procurant à une personne les habiletés requises, ou une amélioration des habiletés requises, pour l'exercice d'une profession.

De plus, les étudiants à temps plein peuvent demander le crédit fédéral pour études et manuels, qui correspond à 15 % de (465 \$ x nombre de mois de fréquentation dans l'année). Pour les étudiants à temps partiel, ce même crédit est égal à 15 % x (140 \$ x nombre de mois de fréquentation dans l'année).

Cependant, un étudiant à temps partiel qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, ou un étudiant à temps partiel qui a une déficience physique ou mentale dont les effets attestés sont tels qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce qu'il ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein, a droit aux montants pour études à temps plein et manuels plutôt qu'aux montants pour études à temps partiel.

L'établissement d'enseignement doit remettre à l'étudiant le formulaire T2202A, «Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels». Chaque province a ses propres crédits pour frais de scolarité et études, dont les taux et les montants diffèrent selon la province.

Les crédits pour frais de scolarité, études et manuels (FSEM) sont portés en diminution du solde d'impôt de l'étudiant, compte tenu de la plupart des crédits personnels et de certains autres crédits. Si les crédits pour FSEM ramènent l'impôt à zéro, tout solde restant des FSEM peut être reporté en avant indéfiniment

pour être utilisé par l'étudiant dans des années futures. (Cependant, si l'étudiant a un revenu de dividendes important, le crédit d'impôt pour dividendes a concrètement pour effet de faire disparaître les crédits pour FSEM dans nombre de cas.)

### Exemple

En 2013, Marie avait des crédits pour FSEM de 1 400 \$. Elle avait besoin de 200 \$ de crédits pour ramener son impôt à zéro dans sa déclaration de 2013. Elle peut demander 200 \$ de crédits pour ramener son impôt à zéro, et reporter en avant le solde de 1 200 \$, sur 2014. Si elle ne peut utiliser ces montants dans sa déclaration de 2014, elle peut les reporter en avant à nouveau.

Noter que si Marie avait choisi de ne pas demander les crédits pour FSEM de 200 \$ en 2013, elle n'aurait pas pu reporter ce montant en avant.

En revanche, plutôt que de reporter en avant les crédits de FSEM inutilisés, un étudiant peut les transférer à son époux ou conjoint de fait. Si l'étudiant est célibataire, ou si son conjoint ne demande pas de crédit d'impôt personnel à son égard, il peut transférer les crédits de FSEM inutilisés à l'un de ses parents ou grands-parents. Dans l'un ou l'autre cas, le maximum des crédits fédéraux pour FSEM qui peut être transféré chaque année est de 750 \$ (15 % de 5 000 \$), moins les crédits de FSEM de l'année courante nécessaires pour ramener à zéro l'impôt de l'étudiant. Tout solde restant des crédits de FSEM peut être reporté en avant.

### Exemple

En 2013, Marie avait des crédits de FSEM de 1 400 \$. Elle avait besoin de 200 \$ de ces crédits pour ramener à zéro son impôt de 2013. Elle est célibataire. Elle peut transférer jusqu'à 550 \$ (750 \$ – 200 \$) des crédits de FSEM à l'un de ses parents ou grands-parents. En supposant qu'elle procède effectivement

au transfert, elle peut reporter en avant le solde de 650 \$ (1 400 \$ – 200 \$ – 550 \$) des crédits de FSEM.

Notez que les crédits de FSEM reportés sur une année future ne peuvent être déduits que par l'étudiant. En d'autres termes, ils ne peuvent plus être transférés une fois qu'ils ont été reportés en avant.

En Ontario, le montant qui peut être transféré au conjoint ou à l'un des parents ou grands-parents est limité à 5,05 % de 6 686 \$ pour 2014 (plutôt qu'au pourcentage applicable de 5 000 \$, le montant qui s'applique aux fins de l'impôt fédéral et de la plupart des provinces).

### **PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS ET PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS – INVESTIR SANS ATTRIBUTION**

Les règles d'attribution du revenu s'appliquent normalement si un père ou une mère donne ou prête un bien productif à son enfant de moins de 18 ans. Par exemple, si vous achetez des obligations au nom de votre enfant, le revenu d'intérêt vous sera attribué et entrera dans votre revenu.

Il existe diverses exceptions aux règles d'attribution. Deux exceptions simples s'appliquent si le père ou la mère reçoit la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) ou la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) à l'égard d'un enfant et place l'argent pour l'enfant. Dans ces cas, les règles d'attribution du revenu ne s'appliqueront pas, et le revenu sera imposé dans les mains de l'enfant mineur plutôt que du père ou de la mère.

La PFCE est un crédit d'impôt remboursable consenti à certains particuliers et familles à faible revenu, et le montant dépend du revenu net de la famille. La PUGE est un montant de 100 \$ par mois payable au père ou à la mère pour chaque

enfant de moins de 6 ans, et il est versé sans égard au revenu du parent ou de la famille.

## **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **Non-déductibilité des frais juridiques engagés par un actionnaire pour contester la mise en faillite d'une société**

Les frais juridiques sont normalement déductibles s'ils sont engagés dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou de biens. Dans le récent arrêt *Lacroix*, le contribuable, un actionnaire important d'une société, avait engagé des frais juridiques pour contester la mise en faillite de la société, et aussi contester l'avis de cotisation qu'il avait reçu à titre d'administrateur pour la TPS que la société n'avait pas remise.

L'ARC a rejeté la position du contribuable, selon laquelle les frais avaient été engagés aux fins de gagner un revenu de biens basé sur des dividendes futurs, et la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a maintenu l'avis de cotisation de l'ARC. Le juge a soutenu qu'au moment où les frais juridiques avaient été engagés par le contribuable, celui-ci n'avait pas de source de revenu parce que la société était en faillite et qu'en conséquence, il ne pouvait gagner de revenu. De toute façon, le juge a affirmé que les frais juridiques représentaient une dépense en capital et qu'en conséquence, ils n'étaient pas déductibles, parce qu'ils avaient été engagés dans le but de préserver une immobilisation, à savoir la société en faillite.

De plus, alors que les frais juridiques engagés pour contester un avis de cotisation d'impôt sur le revenu (y compris un avis concernant la responsabilité de l'administrateur) sont déductibles en vertu de la LIR, il n'en va pas de même pour les frais juridiques engagés afin de

contester un avis de cotisation de TPS. Ces frais n'étaient donc pas déductibles non plus.

\*\*\*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

**Ottawa:**

1420, place Blair, bureau 400  
Ottawa (Ontario) K1J 9L8  
Téléphone: 613-745-8387  
Fax: 613-745-9584

**Gatineau:**

1160, boul. Saint-Joseph, bureau 125  
Gatineau (Québec) J8Z 1T3  
Téléphone : 819-778-2428  
Fax : 613-745-9584